

## CONVENTION DE FRAIS ET HONORAIRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SA L&K Avocats, dont le siège social est établi à 5032 Isnes, rue Phocas Lejeune, 8 et immatriculée à la BCE sous le numéro 0740.533.632 (RPM : Tribunal de l'entreprise de Namur) ;

Représentée par son administrateur délégué, Me Christophe Lenoir ;

Les coordonnées pratiques du Cabinet sont reprises dans la fiche d'identification ci-jointe.

*ci-après « l'Avocat »*

### ET

Madame/Monsieur ....., domicilié(e) à .....

### OU

....., dont le siège social est situé à .....  
..... et immatriculée à la BCE sous le numéro  
..... ,

Représentée par Monsieur/Madame ....., en sa qualité de .....

*ci-après « le Client »*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Mission de l'Avocat

- 1.1. Le Client charge l'Avocat de l'assister dans le cadre de **(inscrire la mission confiée)**. La mission de l'Avocat comprend toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du Client.
- 1.2. Sans que cela ne nécessite la rédaction d'un nouvel écrit, la mission de l'Avocat pourra être, sans l'accord préalable exprès et écrit du Client, adaptée soit à l'évolution du dossier, aux fins d'assurer la sauvegarde des intérêts du Client, soit aux attentes de ce dernier.
- 1.3. Sauf accord écrit de l'Avocat, sa mission ne débutera qu'à compter de la réception de la provision sollicitée.

## **Article 2 – Obligations et mandat de l'Avocat**

- 2.1. Le Client donne mandat à l'Avocat pour poser tout acte nécessaire à la réalisation de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 1 de la présente convention. L'Avocat accomplit en toute indépendance, avec dignité, probité ainsi que de manière consciencieuse, loyale et discrète, la mission qui lui est confiée.
- 2.2. L'Avocat s'engage à agir au mieux des intérêts du Client sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré. Il prend ou propose toutes mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts du Client.
- 2.3. L'Avocat informe régulièrement le Client de la progression du dossier. Cette régularité est toutefois laissée à l'entière discrétion de l'Avocat qui l'estime selon les besoins du dossier, sans préjudice pour le Client de demander à l'Avocat des précisions et informations sur le traitement et le suivi de son dossier.

Lorsque l'Avocat intervient dans le cadre d'une procédure, il fera, dans la mesure nécessaire, un bref rapport de l'audience dans les meilleurs délais et transmettra au Client toute décision qui lui est communiquée.

- 2.4. En tout état de cause, l'Avocat se conforme, dans l'exécution de ses prestations d'avocats, aux règles déontologiques qui lui sont applicables (règles disponibles via le lien suivant : <https://avocats.be/fr/deontologie>).
- 2.5. L'Avocat peut, sous sa propre autorité, faire ou laisser exécuter totalement ou partiellement la mission qui lui est confiée par ses collaborateurs, lesquels travaillent sous sa responsabilité professionnelle. Les collaborateurs à qui l'Avocat fera éventuellement appel disposeront des compétences juridiques requises à cet effet.
- 2.6. Si nécessaire et lorsque les missions confiées dépassent le cadre de l'expertise de l'Avocat, celui-ci peut recourir à des tiers pour s'acquitter des missions confiées. L'Avocat sélectionnera les tiers avec soin mais ne sera pas responsable des actes et/ou omissions commis par ces tiers. Le Client sera directement tenu au paiement des frais et honoraires des tiers auxquels l'Avocat fera appel.

## **Article 3 – Obligations à charge du Client**

- 3.1. Le Client s'engage à informer d'emblée l'Avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant au dossier et à lui communiquer tous les documents utiles en sa possession. Il en fera de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances qui surviendrait en cours de dossier.

L'Avocat sera dégagé de toute responsabilité liée à ce défaut d'informations, notamment du fait du non-respect des délais impartis (par les lois, règlements, accords, etc.) pour l'exécution des formalités qui lui incomberaient sous le couvert de sa mission.

- 3.2. Le Client s'engage également à communiquer sans délai à l'Avocat tout changement de ses coordonnées. A défaut, toutes les communications sont valablement effectuées suivant les informations communiquées par le Client dans la fiche client.

- 3.3. Le Client s'engage à être toujours en ordre de paiement des honoraires et frais dus à l'Avocat.

#### Article 4 – Confidentialité

Exception faite de la correspondance émanant d'un avocat mandataire de justice, les correspondances de l'Avocat adressées au Client, à un autre avocat ou aux autorités de l'Ordre des avocats sont, en règle générale, confidentielles.

Toutefois, si le Client entre en possession de correspondances confidentielles, il s'engage à leur conserver ce caractère confidentiel et notamment, à ne pas les transmettre à des tiers.

#### Article 5 – Honoraires

##### 5.1. Dispositions générales

- 5.1.1. Les honoraires constituent la rémunération du travail accompli par l'Avocat. Ils se calculent sur la base de trois critères :

- la tarification horaire ;
- la tarification forfaitaire ;
- l'intéressement.

Les honoraires de l'Avocat sont soumis à la TVA au taux de 21%. Ils ne comprennent ni frais ni débours, lesquels sont comptabilisés conformément aux articles 6 et 7 de la présente convention.

- 5.1.2. Dans le présent dossier, les parties conviennent de fixer les honoraires de l'Avocat selon (**à cocher – sachant que la case 3 (intéressement) peut se cumuler avec la case 1 ou la case 2**):

- La tarification horaire (conformément à l'article 5.2.) ;
- La tarification forfaitaire (conformément à l'article 5.3.) ;
- L'intéressement (conformément à l'article 5.4.).

A défaut de choix manifesté par les parties, elles sont présumées avoir opté pour la tarification horaire.

##### 5.2. La tarification horaire

- 5.2.1. Les honoraires de l'Avocat sont calculés sur base du nombre d'heures prestées, multiplié par les taux horaires applicables.

Les taux horaires applicables figurent en annexe à la présente convention.

Ces taux horaires pourront être indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. L'indexation se calcule sur la base de l'indice des prix à la consommation applicable en Belgique, au cours du mois qui précède la date de la signature de la présente convention.

- 5.2.2. En cas de demande de prestations urgentes, les tarifs horaires mentionnés ci-dessus seront majorés de 25%.

Par « prestations urgentes », on entend toute prestation devant être réalisée par l'Avocat dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande du Client, sans que l'Avocat soit à l'origine de cette urgence.

### 5.3. La tarification forfaitaire

5.3.1. Les parties conviennent de fixer les honoraires de l'Avocat à la somme forfaitaire de ..... € (HTVA). Ce forfait ne couvre que la mission définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention.

5.3.2. Dans l'hypothèse où des prestations qui ne rentrent pas dans le forfait susmentionné devraient être effectuées, celles-ci seront calculées sur base de la tarification horaire prévue à l'article 5.2. L'Avocat s'engage à en informer préalablement le Client.

### 5.4. L'intéressement

Pour les affaires évaluables en argent et en cas de solution favorable et définitive du litige, un intéressement est prévu.

L'intéressement est établi en tenant compte de l'enjeu du litige. Celui-ci est égal au total des montants réclamés en principal et intérêts soit par le Client, soit par la partie adverse, montants qui seront cumulés en cas de pluralité de demandes.

Pour les litiges de nature fiscale, l'enjeu du litige est égal au montant de l'impôt contesté, auquel il convient d'ajouter les intérêts de retard ou les intérêts moratoires selon que ledit impôt a ou non été payé durant la procédure administrative ou judiciaire, à l'exception cependant des hypothèses suivantes :

- si le litige est relatif à des pertes fiscales récupérables, l'enjeu du litige est égal au montant des pertes fiscales récupérables multiplié par 50% si le contribuable est une personne physique, ou par 25 % si le contribuable est une personne morale ;
- si le litige est relatif à l'application d'une cotisation spéciale distincte, visée à l'article 219 du Code des impôts sur les revenus, l'enjeu du litige est égal à la base de calcul de la cotisation spéciale distincte, multipliée par 50% si elle est appliquée à une personne physique, ou par 25 % si elle est appliquée à une personne morale.

L'intéressement sera déterminé en appliquant à l'enjeu du litige un pourcentage calculé par tranches, conformément à l'échelle suivante :

- de 1 € à 7.500 € : 15%
- de 7.501 € à 50.000 € : 10%
- de 50.001 € à 125.000 € : 7%
- de 125.001 € à 250.000 € : 5%
- au-delà de 250.001 € : 3%

Ce pourcentage sera réduit de moitié dans l'hypothèse où il y a règlement rapide du litige sans procédure judiciaire.

## **Article 6 – Frais**

6.1. Les frais sont les dépenses exposées par l'Avocat pour le compte du Client, dans le cadre de la gestion de son dossier.

Ils sont facturés sur la base d'un forfait correspondant à 10% des prestations effectuées.

Ce forfait inclut les frais fixes (tels que les loyers, les assurances, le secrétariat, la bibliothèque,...) et les frais variables (tels que les timbres, le papier, les photocopies,...).

6.2. Ne sont toutefois pas inclus dans le forfait et sont portés en compte au Client :

- les frais de déplacement : 0,50 €/km ;
- les débours dont question à l'article 7 ci-après.

6.3. Ces frais sont appliqués sans préjudice de la facturation des prestations de l'Avocat générées par les opérations auxquelles ils se rapportent conformément à l'article 5 de la présente convention.

## **Article 7 – Débours**

7.1. Les débours sont les dépenses effectuées pour le compte du Client, tels que les frais d'huissier, d'expertise, de greffe, de traduction, etc.

L'Avocat charge le tiers (huissier, expert, traducteur, etc.) d'adresser directement son état au Client, qui accepte irrévocablement d'en effectuer le versement à première demande.

7.2. En cas d'urgence, ou lorsque les circonstances le justifient, ces frais peuvent être avancés par l'Avocat pour le compte du Client, lequel s'engage à lui rembourser à la première demande.

## **Article 8 - Provisions**

8.1. Tout au long du dossier, l'Avocat est autorisé à réclamer au Client des provisions.

A la demande du Client, ou de manière volontaire si les prestations, ou le stade auquel le dossier est arrivé le justifie, il peut être établi des états de frais et honoraires intermédiaires, avant clôture.

8.2. Les provisions versées viennent en déduction des frais et honoraires calculés à la clôture du dossier, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

### **Article 9 – Assurance protection juridique**

- 9.1. Le Client s'engage à informer l'Avocat de l'existence d'une couverture protection juridique et, le cas échéant, à communiquer sans délai à l'Avocat les coordonnées et références complètes de la compagnie d'assurance concernée afin de permettre à l'Avocat de s'assurer de sa couverture pour le compte du Client dans le cadre de la procédure qui lui est confiée.
- 9.2. L'Avocat informe le Client du refus éventuel de l'intervention de l'assurance aussitôt qu'il en a connaissance. Le Client demeure tenu du paiement des prestations déjà effectuées.
- 9.3. Le Client reste tenu au paiement des honoraires de l'Avocat en cas de refus de prise en charge par l'assurance protection juridique, et ce quelle que soit la cause de ce refus, notamment s'il s'agit de prestations effectuées avant l'intervention de l'assurance, de prestations non couvertes, ou de prestations dépassant le plafond de cette assurance.

### **Article 10 – Facturation et paiement**

- 10.1. Le Client marque son accord pour que les factures et états d'honoraires de l'Avocat lui soient communiqués par voie électronique, à l'adresse qu'il a renseignée sur la fiche client. Toute notification à cette adresse sera réputée réceptionnée par le Client.

Le Client s'engage à notifier à l'Avocat tout changement de son adresse électronique.

- 10.2. Sauf indication contraire sur la facture, les provisions et l'état de frais et honoraires final sont à payer dans les 15 jours à compter du jour qui suit la date d'envoi de la facture par virement sur le compte bancaire de l'Avocat.
- 10.3. Lorsque l'Avocat et le Client ont convenu qu'un montant porté en compte au Client sera payable de manière échelonnée, le non-respect par le Client d'une échéance entraîne définitivement et irrévocablement la perte du bénéfice des termes et délais et l'exigibilité de la totalité des sommes restant dues.
- 10.4. L'Avocat ne garantissant aucun résultat, la rectification de ses états de frais et honoraires est laissée à sa seule discrétion.
- 10.5. Toute contestation des honoraires et/ou des frais réclamés doit être adressée par courrier recommandé à l'Avocat dans un délai de 10 jours à compter du jour qui suit la date d'envoi de la facture.

Après l'expiration de ce délai, le Client est présumé être d'accord avec les prestations effectuées et les montants facturés. La créance non contestée est dès lors considérée comme définitive et son montant incontestablement dû.

- 10.6. Toutes sommes dues, restées impayées à leur échéance, produiront de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard égal à 8%, outre le paiement, à titre de clause pénale, d'un montant forfaitaire équivalent à 10% des sommes dues.

Si le Client est un consommateur au sens du Livre XIV du Code de droit économique, les mêmes taux de retard et indemnités s'appliqueront réciproquement à toute somme éventuellement due par l'Avocat au Client en raison de la convention conclue, et ce à partir de la date à laquelle ce paiement au Client est devenu exigible.

- 10.7. Les frais de rappel, en ce compris le coût de l'envoi recommandé éventuel, sont à la charge exclusive du Client.
- 10.8. Le Client accepte expressément que l'Avocat retienne, sur les montants qu'il aura reçus pour compte du Client, les provisions, les états de frais et honoraires intermédiaires ainsi que l'état de frais et honoraires final qui n'auraient pas été payés. Dans ce cas, il en avertit le Client qui conserve toutefois le droit de contester l'état de frais et honoraires final.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Client, l'Avocat n'opérera pas de prélèvement sur les sommes perçues pour compte du Client lorsque celles-ci concernent des pensions alimentaires ou autres sommes insaisissables.

- 10.9. A défaut de paiement, l'Avocat procédera au recouvrement judiciaire de sa créance, les frais de ladite procédure étant susceptibles d'être imputés au client défaillant.

#### **Article 11 – Exception d'inexécution**

- 11.1. En cas de non paiement des montants dus, que ce non-paiement soit lié à une facture ou à un appel à provision ou si l'Avocat ne reçoit pas toute information utile pour la gestion du dossier, l'Avocat se réserve le droit de suspendre ses prestations moyennant la notification d'un courrier informant expressément le Client qu'à défaut de remplir ses obligations, l'Avocat suspendra ses prestations et ce, jusqu'au paiement complet des sommes dues ou réception des informations sollicitées.

L'Avocat ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour les actes qui n'auraient pas été accomplis en raison de la suspension du dossier.

- 11.2. Les honoraires, frais et débours restent dus à l'Avocat pour les prestations effectuées avant la suspension, l'interruption ou la fin de la mission.
- 11.3. Une fois que le Client aura satisfait pleinement à ses obligations, les prestations ne pourront être effectuées à temps et à heure par l'Avocat que dans la mesure où celui-ci dispose d'un minimum de 15 jours ouvrables entre le paiement complet des sommes dues par le Client ou la réception des informations sollicitées et la date limite pour effectuer la prestation requise, l'Avocat restant libre d'allonger ce délai en fonction de la complexité du dossier pour autant, dans ce cas, qu'il en ait informé préalablement le Client. A défaut, l'Avocat ne pourra être tenu responsable des dommages résultant d'un quelconque retard dans l'accomplissement de sa mission.

## **Article 12 – Responsabilité professionnelle de l’Avocat**

- 12.1. L’Avocat prend soin de faire couvrir la responsabilité qu’il pourrait encourir par une assurance de responsabilité civile. Si la responsabilité de l’Avocat était mise en cause, la somme maximum qui pourrait lui être réclamée ne pourrait dépasser le plafond de la couverture.
- 12.2. L’Avocat ne sera tenu à aucune indemnisation du Client en raison de quelque réclamation que ce soit, à moins qu’il n’ait été informé par écrit d’une telle réclamation dans un délai d’un an à compter du moment où le Client a eu connaissance – ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance – d’un événement ou des circonstances qui donnent ou peuvent donner lieu à une telle réclamation.
- 12.3. L’Avocat n’est pas responsable des dommages résultant des retards, omissions, comportement ou de la négligence du Client ou des personnes employées par lui ou dont il est responsable, en ce qui concerne notamment la qualité des informations susceptibles d’affecter la réalisation des missions confiées.
- 12.4. L’Avocat ne pourra être tenu pour responsable de tout manquement à la présente convention ou de tout dommage résultant du fait de toute circonstance qui dépasserait son contrôle raisonnable en incluant, sans s’y limiter, tout cas de force majeure.
- 12.5. Conformément à l’article 2276*bis* du Code civil, l’Avocat est déchargé de sa responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l’achèvement de la mission définie à l’article 1 de la présente convention.

Après l’expiration du délai de 5 ans, l’Avocat peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception. Il appartient, par conséquent, au Client de demander à l’Avocat, avant l’expiration du délai de 5 ans, de lui restituer les pièces du dossier. Cette restitution se fera au cabinet de l’Avocat.

Si le Client demande l’envoi des pièces de son dossier, cet envoi se fait aux frais du Client. L’Avocat peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au Client.

Si le paiement des frais de restitution des pièces n’est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le Client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces.

## **Article 13 – Fin du contrat**

- 13.1. Le présent contrat étant conclu pour une durée indéterminée, les parties peuvent à tout moment mettre fin à celui-ci en communiquant cette résiliation par écrit à l’autre partie.  
  
La résiliation du contrat à la demande du Client ne privera pas l’Avocat du droit de facturer les prestations accomplies avant ladite résiliation, ainsi que les prestations raisonnablement exposées à l’occasion de la clôture de son intervention.
- 13.2. A la demande du Client, l’Avocat lui restituera les pièces du dossier.



#### **Article 14 – Modes de preuve**

Sans déroger aux règles relatives à la charge de la preuve, les parties conviennent que la preuve des actes accomplis dans le cadre de l'exécution du présent contrat pourra être rapportée par toutes voies de droit, en ce compris par témoignages et par présomptions.

#### **Article 15 – Contrats à distance et contrats hors établissement**

Les dispositions du présent article ne sont applicables que si le Client a la qualité de consommateur au sens du Livre XIV du Code de droit économique et non s'il intervient au présent contrat en tant qu'entreprise.

15.1. Dans l'hypothèse où la relation contractuelle liant l'avocat au Client se noue à distance ou dans le cadre d'un échange hors du lieu habituel d'exercice de la profession de l'Avocat, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Afin de se rétracter, le Client est tenu de communiquer à l'Avocat une déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat avant l'expiration du délai de rétractation.

15.2. Le Client reconnaît avoir expressément demandé à l'Avocat d'entamer sa mission avant l'échéance du délai de rétractation de 14 jours, de sorte qu'en cas de rétractation, il restera tenu de rémunérer l'avocat pour les prestations accomplies, ainsi que des frais et débours déjà exposés à son profit avant l'exercice de la rétractation.

15.3. Les termes du présent article doivent être interprétés dans le sens qui leur est donné par le Code de droit économique. Il est expressément stipulé que « le lieu habituel d'exercice de la profession de l'Avocat » vise indistinctement ses bureaux situés :

- Rue Phocas Lejeune, 8 à 5032 Isnes (Belgique) ;
- Rue Egide Van Ophem, 40A à 1180 Uccle (Belgique) ;
- Gaichel, 4 à 8469 Gaichel (Luxembourg) ;
- Parc Industriel des Hauts-Sarts, rue d'Abhooz 31 à 4040 Herstal (Belgique).

#### **Article 16 – Traitement des données à caractère personnel**

Afin de permettre à l'Avocat d'exercer la mission qui lui est confiée en vertu de la présente convention, le Client est invité à remplir une fiche client dans laquelle il est amené à fournir des informations à son sujet, dont ses nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone, code postal, de même que toute autre information nécessaire à l'Avocat pour exercer la mission qui lui est confiée.

En signant la fiche client, le Client consent expressément à ce que l'Avocat traite ses données à caractère personnel conformément à la Charte vie privée qui lui aura été communiquée en annexe à la fiche client et rendue disponible sur son site internet [www.avocatslenoir.com](http://www.avocatslenoir.com).

### **Article 17 – Loi anti-blanchiment**

- 17.1. L'Avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du Client ou de son mandant. Ce dernier s'engage à fournir spontanément tous les documents permettant l'établissement de l'identité et autorise l'Avocat à en prendre copie. Les obligations de l'Avocat découlent des lois et règlements et notamment de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être exigés par l'Avocat varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le Client informera au plus vite et spontanément l'Avocat de toute modification et lui apportera la preuve de celle-ci.
- 17.2. Lorsque la nature du dossier ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée du 18 septembre 2017 imposent à l'Avocat une obligation de vigilance renforcée, le Client s'engage à répondre à toute question de l'Avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

### **Article 18 – Dispositions diverses**

- 18.1. Toute modification à la présente convention devra se faire par voie d'avenant signé par les deux parties.
- 18.2. La validité de la présente convention ne sera en aucun cas affectée par la nullité de l'une ou l'autre des dispositions qui y sont reprises. En pareille hypothèse, la ou lesdites dispositions sera ou seront déclarée(s) non écrite(s).
- Dans ce cas, les parties veilleront à substituer à la disposition sujette à nullité une nouvelle disposition permettant de préserver l'équilibre envisagé.
- 18.3. Ni les abstentions ni les manquements d'une des parties quant à l'exercice ou à la mise en application de ses droits découlant d'une quelconque disposition du présent contrat, ne constitueront une renonciation de celle-ci à une quelconque disposition du présent contrat.
- 18.4. Lorsque le Client est un consommateur au sens du Code de droit économique, toute clause d'indemnisation prévue par les présentes conditions générales en faveur de l'Avocat dans le cas où le Client n'exécute pas ses obligations doit également bénéficier à ce dernier en cas d'inexécution de l'Avocat.

### **Article 19 – Droit applicable**

- 19.1. La relation entre l'Avocat et le Client est soumise au droit belge. Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Namur sauf dans l'hypothèse où le Client est un consommateur au sens du Livre XIV du Code de droit économique.

19.2. En cas de contestation dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Client peut saisir le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur, dont le cabinet est établi Palais de Justice, Place du Palais de Justice, 1 à 5000 Namur.

\*  
\* \*

Par la signature de la présente convention, le Client et l'Avocat confirment leur accord avec l'intégralité des clauses qui y sont reprises et dont ils reconnaissent en avoir pris connaissance.

Fait à ..... , le .../.../...., en deux exemplaires, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

**L'Avocat**  
Pour la SA L&K Avocats,  
Me Christophe Lenoir,

**Le Client**

*(lu et approuvé)*

*(lu et approuvé)*

## Fiche d'informations légales

En exécution de l'article III-74 du Code de droit économique, les informations légales suivantes vous sont communiquées :

1. **Dénomination sociale et forme juridique** : L&K Avocats S.A.
2. **Nom des avocats**  
Christophe Lenoir  
Caroline Kempeneers  
Damien Philippot  
Bruno Dor  
Aurélien Pirmez  
Caroline Gillot  
Julie Mont  
Emma Dassy  
Emmanuel Dehan  
Martin Marinx
3. **Adresse du cabinet d'avocats**
  - Bureau principal : rue Phocas Lejeune, 8 à B-5032 Isnes (Belgique)
  - Bureaux secondaires :
    - Avenue Arnaud Fraiteur, 15-23 à B-1050 Bruxelles (Belgique)
    - Rue d'Abhooz, 31 à B-4040 Herstal (Belgique)
4. **Adresse électronique** : [info@avocatslenoir.com](mailto:info@avocatslenoir.com)
5. **N° d'entreprise** : BCE 0740.533.632 (RPM : Tribunal de l'entreprise de Namur)
6. **Organisations professionnelles** : Barreaux de Namur, de Bruxelles et de Liège
7. **Titre professionnel** : Avocat
8. **Pays ayant octroyé ce titre professionnel** : Belgique
9. **Conditions générales applicables** : voy. la convention de frais et honoraires du cabinet (disponible sur demande par mail)
10. **Prix du service déterminé au préalable** : voy. la convention de frais et honoraires du cabinet (disponible sur demande par mail)
11. **Caractéristiques de la prestation de service** :
  - Soit : consultation en matière juridique et défense des intérêts du client
  - Soit : défense en justice dans le cadre d'un litige
12. **Assurances** : RC professionnelle – Compagnie d'assurance Ethias (rue des Croisiers 24 à 4000 Liège)

## Taux horaires 2020

Ces taux horaires sont garantis par le Cabinet Lenoir & Associés pour l'année 2020.

<b>Intervenants</b>	<b>Taux horaires (HTVA)</b>
Associés	160,00 EUR – 200,00 EUR
Conseillers	160,00 EUR – 200,00 EUR
Collaborateurs seniors	160,00 EUR
Collaborateurs juniors	150,00 EUR
Stagiaire 3 <sup>ème</sup> année	125,00 EUR
Stagiaire 2 <sup>ème</sup> année	105,00 EUR
Stagiaire 1 <sup>ère</sup> année	85,00 EUR